



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/19

2 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

SERVICES LINGUISTIQUES ET DE CONFÉRENCE

**LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DEMANDES DE SERVICES
D'INTERPRÉTATION ET LA COLLABORATION AVEC
LE SERVICE COMPÉTENT**

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	DÉFINITIONS	1
3.	PROCÉDURE DE DEMANDE DE SERVICES D'INTERPRÉTATION	1
3.1	Audiences avec services d'interprétation simultanée en anglais, en français et dans la langue de l'accusé ou de la personne condamnée	1
3.2	Audiences avec services d'interprétation simultanée dans d'autres langues	1
3.3	Autres réunions nécessitant des services d'interprétation.....	2
4.	COLLABORATION AVEC LE SERVICE D'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE... 3	
4.1	Exigences relatives à la préparation.....	3
4.2	Utilisation de documents écrits et d'enregistrements sonores ou vidéo pendant les réunions qui nécessitent des services d'interprétation simultanée.....	3
4.3	Confidentialité.....	4
4.4	Vérification de l'exactitude de l'interprétation effectuée pendant les audiences	4
4.5	Lignes directrices à l'intention des interprètes	5
4.6	Lignes directrices à l'intention des intervenants	5

1. INTRODUCTION

Conformément à l'engagement pris par le Greffe de fournir les services d'interprétation visés par le Statut, le Règlement et les autres documents applicables du Mécanisme, le présent document énonce les lignes directrices à suivre pour solliciter des services d'interprétation et collaborer avec le service compétent. Ces lignes directrices visent à permettre à la fois aux utilisateurs des services d'interprétation de tirer profit au maximum de ces services, et aux interprètes de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices, sauf incompatibilité tenant au contexte, la définition des termes correspond à celle énoncée à l'article 2 du Règlement, et les termes suivants signifient :

B/C/S :	bosniaque/croate/serbe ;
Chambre :	Chambre de première instance et/ou Chambre d'appel du Mécanisme, ou juge unique, conformément à l'article 12 du Statut ;
CSSS :	Section des services d'appui judiciaire du Greffe ;
Greffier d'audience :	Représentant du Greffe siégeant à l'audience, qui est chargé d'assister la Chambre pour l'ensemble des débats dans le prétoire ;
LSS :	Services d'appui linguistique du Mécanisme ;
Système e-cour :	Système électronique de gestion des dossiers judiciaires ;
<i>Tribunet</i> :	intranet du Mécanisme.

3. PROCÉDURE DE DEMANDE DE SERVICES D'INTERPRÉTATION

3.1 Audiences avec services d'interprétation simultanée en anglais, en français et dans la langue de l'accusé ou de la personne condamnée

Des services d'interprétation simultanée en anglais, en français et, s'il y a lieu, en B/C/S ou en kinyarwanda sont assurés pour tous les débats figurant dans le calendrier des audiences, et sont fournis à la demande de la Chambre.

3.2 Audiences avec services d'interprétation simultanée dans d'autres langues

Si un témoin qui doit comparaître ne parle aucune de ces quatre langues, des services d'interprétation vers sa langue et à partir de celle-ci sont fournis sur demande. La partie qui cite le témoin présente une demande de services d'interprétation vers une autre langue et à partir de celle-ci à LSS, par l'entremise du greffier d'audience chargé de

l'affaire dès que possible après que la date d'audience a été fixée. Le Chef de LSS peut refuser une demande présentée moins de dix jours ouvrables avant l'audience. Selon la langue demandée, il faudra beaucoup plus de temps au Mécanisme pour prendre contact avec un interprète indépendant et organiser son déplacement au siège du Mécanisme. Par conséquent, dans un tel cas, des services d'interprétation ne pourront pas être garantis.

Le formulaire de demande de services d'interprétation peut être téléchargé à partir de *Tribunet*, puis transmis par courriel à LSS. Les informations suivantes doivent figurer dans la demande :

- numéro de l'affaire pour laquelle des services d'interprétation sont nécessaires ;
- langue à partir de laquelle et vers laquelle des services d'interprétation sont nécessaires ;
- date à laquelle les services d'interprétation sont nécessaires.

Si le conseil de la Défense travaille à distance, il doit prendre contact avec CSSS pour faire une demande.

3.3 Autres réunions nécessitant des services d'interprétation

3.3.1. Pour toutes les autres réunions (c'est-à-dire celles qui ne figurent pas dans le calendrier des audiences) qui nécessitent des services d'interprétation, une demande est présentée à LSS le plus tôt possible et : i) au plus tard deux jours avant la réunion, si des services d'interprétation sont demandés pour l'anglais, le français, le B/C/S ou le kinyarwanda ; ou ii) au plus tard deux semaines avant la réunion si des services d'interprétation sont demandés pour une autre langue. Les informations suivantes doivent figurer dans le formulaire de demande :

- nom du service ou de la partie qui présente la demande ;
- type de réunion pour laquelle des services d'interprétation sont nécessaires (par exemple, délibérations des juges, réunion du Président/Procureur/Greffier) ;
- langues demandées (langue de départ et langue d'arrivée) ;
- date, heure et durée de la réunion ;
- lieu où se tiendra la réunion ;
- toute autre information jugée utile pour l'interprétation (par exemple, thème de la réunion, nom des participants).

3.3.2. LSS doit être avisé dès que possible en cas d'annulation d'une réunion ou d'une demande de services d'interprétation afin de minimiser les coûts découlant d'une modification des clauses contractuelles des interprètes extérieurs¹.

¹ Les contrats avec les interprètes extérieurs sont confirmés au moins une semaine avant le début de la mission, après quoi le Mécanisme est soumis à des obligations financières en cas de modification ou d'annulation des services prévus dans le contrat.

4. COLLABORATION AVEC LE SERVICE D'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

L'interprétation simultanée vise à permettre une communication instantanée entre des locuteurs de langues différentes, et ce, en transmettant, le plus fidèlement possible, le sens et le message du discours original, sans nécessairement en reprendre la formulation littérale. L'interprétation simultanée est, de par sa nature, une approximation, rendue possible grâce à des omissions « stratégiques », à l'anticipation, à la paraphrase, etc. Une interprétation ne pourra donc jamais atteindre le même degré de précision et d'exhaustivité qu'une traduction écrite².

4.1 Exigences relatives à la préparation

La qualité de l'interprétation est directement liée à la préparation des interprètes. Ceux-ci doivent être bien préparés et pouvoir préalablement consulter les documents qui leur permettront de se familiariser avec l'objet de la réunion ou de l'audience et de s'y préparer en conséquence. À cette fin, les interprètes et les services administratifs de LSS ont accès à la base de données judiciaire (unifiée), au système e-cour et à toute autre base de données utile tenue à jour par le Mécanisme. La liste des pièces à conviction qui seront versées au dossier par l'intermédiaire de chaque témoin qui comparait devant la Chambre doit être transmise à LSS 48 heures avant la déposition prévue.

4.2 Utilisation de documents écrits et d'enregistrements sonores ou vidéo pendant les réunions qui nécessitent des services d'interprétation simultanée

4.2.1. L'interprétation simultanée vise principalement la communication orale. La lecture d'un texte écrit, quel qu'en soit le débit, rend l'interprétation simultanée plus difficile. Les textes (comme les discours, les notes du conférencier ou les questions) qui seront lus de vive voix doivent être communiqués à LSS dès que possible. Même des versions manuscrites ou non définitives sont utiles en vue de garantir une interprétation exacte et fiable. Les textes confiés aux interprètes ne seront utilisés que par ces derniers et ne seront communiqués à nul autre que les personnes en lien avec les services d'interprétation demandés. Il convient de noter que l'interprète compare toujours le texte à ce qui est dit et que, lorsque la personne qui parle dévie du texte, l'interprète suit l'intervenant et non le texte.

4.2.2. Le résumé d'un jugement ou de tout autre texte rédigé en vue d'être prononcé en audience publique doit être communiqué à LSS au moins 24 heures à l'avance afin qu'il puisse être traduit avant d'être prononcé.

4.2.3. S'il existe une traduction d'un document qui sera lu de vive voix pendant une réunion ou une audience, cette traduction doit également être mise à disposition des interprètes, soit en copie papier, soit en téléchargeant l'original et la traduction dans le système e-cour. Si l'interprète relève une erreur de traduction dans le document qu'il utilise, il peut la signaler aux participants.

² L'interprète en simultanée traite, en une heure, environ 15 fois plus de mots que le traducteur.

4.2.4. Si un enregistrement sonore ou vidéo est diffusé pendant la réunion ou l'audience, l'interprète doit en recevoir la transcription dans la langue d'origine et la traduction de cette transcription dans la langue pour laquelle les services d'interprétation sont demandés. Exceptionnellement, si cette traduction n'est pas disponible, on pourra demander à l'interprète d'effectuer l'interprétation en se fondant sur la transcription et l'enregistrement sonore dans la langue d'origine. Si l'interprète estime qu'il ne peut effectuer une interprétation fiable dans ces circonstances, il lui revient d'en informer les participants.

4.3 Confidentialité

Les interprètes sont tenus par le Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux de traiter comme strictement confidentielle toute information entendue ou lue dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils traitent tous les documents selon leurs conditions de dépôt (confidentiel, public, etc.) et les restituent à leur propriétaire ou les déchiquètent à la demande de ce dernier.

4.4 Vérification de l'exactitude de l'interprétation effectuée pendant les audiences

4.4.1. Les audiences sont enregistrées et transcrites en anglais et en français par des sténotypistes en salle d'audience. Toute vérification de l'exactitude de l'interprétation assurée pendant les audiences est effectuée à partir des enregistrements sonores originaux. Dans le cas de l'interprétation simultanée, ce ne sont pas tous les écarts par rapport à l'original qui sont considérés comme des inexactitudes à corriger. Seuls les écarts qui modifient sensiblement le sens par rapport à l'original sont considérés comme des erreurs qui doivent être corrigées dans le compte rendu d'audience.

4.4.2. Les erreurs d'interprétation peuvent être corrigées de différentes manières :

- Les interprètes eux-mêmes peuvent apporter des corrections pendant l'audience (si le temps le permet) ;
- Si les parties présentes à l'audience estiment qu'une erreur ou une omission dans l'interprétation pourrait avoir une incidence considérable sur la procédure, elles sont instamment priées de le signaler immédiatement. Il est préférable de régler sans délai tout différend relatif à l'interprétation lorsque le témoin et toutes les parties sont encore présents ;
- *A posteriori* : Si la partie requérante estime que la gravité d'une erreur d'interprétation est telle qu'elle modifie le sens du discours original et a une incidence importante sur la procédure, elle peut soumettre une demande de vérification de l'exactitude de l'interprétation à LSS par l'entremise du greffier d'audience chargé de l'affaire. LSS produira, au besoin, un corrigendum sous la forme d'un memorandum et le transmettra au greffier d'audience compétent. Ce dernier versera ce

mémoire au dossier de l'affaire et un membre du Greffe corrigera le compte rendu d'audience officiel en conséquence.

4.5 Lignes directrices à l'intention des interprètes

Par souci d'exactitude, l'interprète peut intervenir à tout moment pendant les débats ou pendant la réunion pour demander à l'intervenant de parler plus fort ou plus lentement ou de répéter ses propos.

4.6 Lignes directrices à l'intention des intervenants

4.6.1. Afin de tirer profit au maximum des services d'interprétation et de s'assurer que leurs propos sont fidèlement rendus dans la langue cible, les intervenants doivent respecter les règles de base énoncées dans la présente section.

4.6.2. Avant l'audience ou la réunion :

- Fournir aux interprètes et/ou à LSS tout document nécessaire pour leur préparation, tels que des déclarations de témoin et/ou des résumés des déclarations de témoin, l'ordre du jour de la réunion, la liste des participants, la liste des termes qui pourraient poser problème, etc. ;
- Informer les interprètes et/ou LSS de toute situation inhabituelle ou particulière susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation, comme un problème de santé physique ou mentale chez le témoin susceptible d'influer sur sa capacité à s'exprimer, des changements importants au programme annoncé, l'utilisation de présentations PowerPoint, etc.

4.6.3. Pendant l'audience ou la réunion :

- Parler clairement, à une vitesse raisonnable et directement dans le microphone ;
- Éteindre rapidement le microphone lorsqu'il n'est pas utilisé ;
- Ne pas remuer des papiers à proximité d'un microphone allumé et éviter tout bruit de fond (taper de manière excessive sur un clavier, faire cliqueter un stylo, etc.) ;
- Ne pas parler en même temps que d'autres intervenants ; marquer un temps d'arrêt entre chaque question et réponse si les deux interlocuteurs parlent la même langue ;
- Marquer un temps d'arrêt avant de parler dans une autre langue ;
- Pour citer un document, toujours mentionner le numéro de la page et, s'il y a lieu, le numéro du paragraphe ou de la ligne. Si l'original et la traduction sont utilisés, veiller à préciser les références dans les deux versions. Ne pas commencer à lire avant que les documents n'apparaissent à l'écran ;
- Ralentir considérablement pendant la lecture d'un document.